

Direction Départementale
des Territoires

Service de l' Application du
droit des sols, Circulation et
Risques

NOR : 2360-17-182



PRÉFÈTE DE L'ORNE

ARRÊTÉ

Portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques « Mouvement de terrain dû à des cavités anthropiques » (PPR Ca) sur la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne

LA PRÉFÈTE de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment article L 121-10 ;

Vu le code des assurances ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des Plans de Prévention des Risques naturels ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint-Langis-lès-Mortagne en date du 23 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels prévisibles ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1 : Nature du risque pris en compte

Il est prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques « Mouvement de terrain dû a des cavités anthropiques » (PPR Ca) sur la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne.

Article 2 : Définition du périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude est circonscrit, en première analyse et en l'état actuel de la connaissance, aux terrains adjacents à l'ancienne gare de la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne et, principalement, les zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Ce périmètre pourra être révisé par arrêté modificatif si les investigations effectuées en cours d'élaboration du plan de prévention mettent à jour la présence de cavités au-delà de l'aire connue.

Article 3 : Désignation du service instructeur

La Direction Départementale des Territoires de l'Orne est chargée de conduire les études préalables, d'instruire, d'élaborer et de réviser le plan de prévention des risques.

Article 4 : Contenu du projet de plan de prévention des risques

Le dossier projet de plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation,
- les documents graphiques délimitant les zones exposées directement ou indirectement aux risques,
- un règlement relatif à l'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux mesures de prévention ou de sécurisation à mettre en œuvre.

Article 5 : Modalités de l'association des personnes publiques à l'élaboration

1. Sont associées à l'élaboration du plan de prévention des risques les personnes publiques suivantes :

- le Maire de la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne,
- le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Mortagne,
- le Conseil Départemental lorsque les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde contenues dans le projet de plan de prévention relèvent de sa compétence.

2. Des réunions d'association des personnes publiques concernées sont organisées dans le cadre d'un comité de pilotage, sous l'autorité du Préfet, dès le lancement de la procédure et tout au long de celle-ci. Le cas échéant, d'autres réunions d'association ou rencontres avec l'une des personnes associées peuvent être organisées à leur demande ou à celle du service instructeur.

3. Avant sa mise à l'enquête publique, le projet de plan de prévention des risques est soumis aux assemblées délibérantes des organismes publics associés. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : Modalités de la concertation avec la population

Les travaux de concertation interviennent notamment lors :

- du lancement des études d'élaboration du plan de prévention des risques,
- de la validation des principales étapes du projet : la cartographie des aléas, la cartographie des enjeux, le zonage réglementaire et le règlement écrit.

Article 7 : Enquête publique

Le Préfet soumet le projet de plan de prévention à l'enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne, au Président de la Communauté de Communes du Bassin de Mortagne, ainsi qu'au Président du Conseil départemental, qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

La mention de cet affichage sera insérée dans un journal local.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Article 9 : Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent la publication de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, pour une durée n'excédant pas dix-huit mois, par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent, et qui tiendraient notamment à la complexité du plan ou à l'ampleur des consultations.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif. Ce recours peut emprunter les voies suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de l'Orne,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 8,
- soit à la suite d'un recours gracieux préalable, dans les deux mois à compter de la réponse reçue de l'administration ou, à défaut de réponse, au terme d'une période de silence de deux mois comptés à partir de la réception du recours gracieux par l'administration.

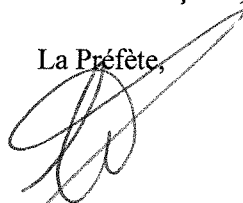
Article 11 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,
- le Maire de la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne,
- le Président de la Communauté de Communes de Bassin de Mortagne,
- le Président du Conseil Départemental,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENÇON, le

La Préfète,



Chantal CASTELNOT

09 NOV, 2017